



maisondelaculture
BOURGES

Cahier des clauses administratives particulières

Fourniture de projecteurs scéniques LED et d'équipements associés pour la Maison de la culture de Bourges

Cadre réservé à l'acheteur

Contrat n° 2026-01

Notifié le / /

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 – PRIX.....	4
ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	4
5.1. Avances.....	4
5.2. Règlement des prestations.....	4
5.3. Demande de paiement	5
5.4. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur	6
5.5. Délais et conditions de paiement	6
5.6. Intérêts moratoires.....	6
5.7. Modalités de paiement	7
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
6.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire	7
6.2. Emission des bons de commande	7
6.3. Lieux d'exécution des prestations.....	8
6.4. Obligations environnementales et sociales	9
6.5. Stockage, emballage et transport.....	10
6.6. Livraison.....	10
ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION	10
ARTICLE 8 – GARANTIE	11
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE	11
9.1. Responsabilité	11
9.2. Assurance.....	11
ARTICLE 10 – PENALITES	12
10.1. Pénalités en cas de retard ou d'exécution partielle de la prestation.....	12
10.2. Pénalités en cas de non-respect de l'article 6.4.	13
10.3. Pénalités pour travail dissimulé	13
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 12 – RESILIATION.....	13
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES	13
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	14

ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Il a pour objet la fourniture (incluant la livraison, l'intégration, le paramétrage les essais et la formation sur la maintenance préventive et curative de 1^{er} niveau) de projecteurs scéniques LED et leurs équipements associés ; la description des prestations attendues figure dans le CCTP.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, mais avec un maximum en valeur, établi comme suit :

- Sur la période initiale de l'accord-cadre : 300 000 euros HT maximum
- Sur les périodes de reconduction (toutes périodes confondues) : 100 000 euros HT maximum

NB : le maximum en valeur prévu ci-dessus a été fixé de manière à répondre à de possibles hausses du besoin en cours d'exécution. Il ne vaut pas engagement de commande.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, présentées par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement signé par les Parties et ses annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- La proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur ;
- Les bons de commande émis par l'Acheteur ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre énumérées ci-dessus, ainsi que les éventuels avenants conclus par l'Acheteur avec le Titulaire, constituent les seuls documents régissant les rapports contractuels entre ces derniers relativement à l'exécution de l'accord-cadre.

Tout autre document, tel que conditions générales ou particulières, qui pourrait être ultérieurement produit par le Titulaire, est inopposable à l'Acheteur.

En signant l'acte d'engagement, le Titulaire souscrit pleinement à ce principe.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée de l'accord-cadre et le délai d'exécution des prestations sont fixés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 – PRIX

Les prix des prestations objet du présent accord-cadre sont fixés dans le BPU.

Ils sont fermes et invariables pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1. Avances

Conformément à l'article R. 2191-4 du code de la commande publique et par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, le Titulaire a droit au versement d'une avance pour tout bon de commande émis d'un montant supérieur à 50 000 euros HT.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande.

Lorsque le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20 %.

Lorsqu'une partie du bon de commande est sous-traitée, le montant TTC du bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

L'octroi de l'avance est conditionné à la constitution par le Titulaire d'une garantie à première demande, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-37 du code de la commande publique.

L'avance est versée à compter de la date de réception par l'Acheteur de cette garantie, dans le délai visé à l'article 5.5.

Le remboursement de l'avance est échelonné et s'impute par précompte sur les sommes dues au Titulaire, conformément à l'article 5.4 ; il débute à la première demande de paiement afférente au bon de commande concerné.

5.2. Règlement des prestations

Les prestations sont réglées par bon de commande, sur présentation d'une facture, après l'admission des biens ou des prestations, intervenue suite aux opérations de vérification prévues à l'article 7.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures intervient par voie électronique, exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au Titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5.3. Demande de paiement

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures et/ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et/ou des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et/ou des prestations réalisées ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 522 881 630 00027
- Numéro d'Engagement Juridique (EJ) : 2026000703
- Code service : MGA

5.4. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur

L'Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

5.5. Délais et conditions de paiement

L'Acheteur s'engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l'article R. 2192-10 du code précité, l'Acheteur s'engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

5.6. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s'applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

5.7. Modalités de paiement

L'Acheteur s'acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire

La réalisation des prestations objet du présent accord-cadre se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Maison de la Culture de Bourges, Place Séraucourt, BP257, 18005 Bourges Cedex
Vanessa Bourgain-Petit, directrice technique,
Téléphone : 02 48 67 03 30
Mail : v.bourgain-petit@mcbourges.com

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du contrat.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

6.2. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui adresser un devis, établi sur la base des prix unitaires prévus dans le BPU, avant émission du bon de commande correspondant.

Les bons de commandes sont des documents écrits adressés au Titulaire de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom et la raison sociale du Titulaire,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La date d'émission du bon de commande,
- La référence de l'accord-cadre,
- La nature des prestations dont l'exécution est demandée,
- La quantité des prestations commandées,
- La date de début d'exécution
- Les délais d'exécution,
- Le cas échéant, le(s) lieu(x) d'exécution,
- Le montant du bon de commande (HT et TTC) par application des prix unitaires établis dans le BPU.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier électronique, à l'adresse que celui-ci a préalablement indiquée à l'Acheteur à cet effet.

Le Titulaire dispose, sur le périmètre de l'accord-cadre, d'un droit d'exclusivité pour l'attribution des bons de commande émis par l'Acheteur pour les besoins de son exécution.

En contrepartie de son droit d'exclusivité :

- Le Titulaire est tenu de répondre aux bons de commandes qui lui sont adressés par l'Acheteur ;
- Le Titulaire s'assure d'être en capacité de mener à bien l'exécution de plusieurs bons de commande en parallèle.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats ayant pour objet des prestations identiques à celles qui font l'objet du présent accord-cadre lorsqu'il apparaît que le Titulaire est dans l'incapacité de répondre à la commande qui lui a été adressée par l'Acheteur, que cette incapacité résulte :

- D'une information en ce sens de la part du Titulaire, dans le respect du délai imparti par l'Acheteur ;
- De l'absence de réponse du Titulaire au bon de commande dans les délais impartis par l'Acheteur, après mise en demeure adressée par lettre recommandée AR ou par voie électronique restée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix (10) jours.

Par ailleurs, pour des besoins occasionnels de faible montant, l'Acheteur se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats ayant pour objet des prestations identiques à celles qui font l'objet du présent accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 euros HT.

6.3. Lieux d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution des prestations sont précisés dans chacun des bons de commandes émis par l'Acheteur.

6.4. Obligations environnementales et sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une démarche de responsabilité sociétale, il est attendu du Titulaire, dans la mesure du possible, de prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'exécution des prestations :

- **Mesures environnementales :**

- Impacts sur l'émission de GES : utilisation de véhicules électriques ou hybrides pour les déplacements des intervenants, optimisation des tournées pour les livraisons
- Sensibilisation des intervenants à la gestion des déchets et aux pratiques de recyclage.

- **Mesures sociales et sociétales :**

Conditions de travail et bien-être des salariés :

- Conditions de travail respectueuses des normes légales (temps de travail, rémunération, pauses) ;
- Mise en place d'actions et d'accompagnements visant à améliorer le bien-être et la Qualité de Vie au Travail (QVT) des salariés.

Diversité et inclusion :

- Politique de diversité et d'inclusion dans le recrutement et la gestion des équipes ;
- Formation des salariés à la prévention et la lutte contre les discriminations, violences et harcèlements de tous types.

- **Mesures de gouvernance :**

Ethique et transparence :

- Respect d'un code de conduite éthique et transparent et lutte contre la corruption et les pratiques frauduleuses.

Le Titulaire doit penser cette démarche de responsabilité sociétale de manière globale, sur l'ensemble du périmètre de l'accord-cadre et pendant toute sa durée.

Le Titulaire s'assure du respect par ses éventuels sous-traitants des obligations environnementales et sociales fixées par le présent accord-cadre.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'exiger du Titulaire qu'il lui transmette, dans le délai qu'il fixe, un bilan des actions sociales et environnementales menées dans le cadre de sa démarche et de l'exécution des prestations à la fin de celle-ci.

Dans le cas où l'Acheteur fait usage de cette faculté, il en informe le Titulaire, en précisant le délai imparti à ce titre.

Le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission du bilan des actions sociales et environnementales pourra donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

6.5. Stockage, emballage et transport

Le Titulaire assume la responsabilité du dépositaire à l'égard des matériels dont il assure le stockage, dans ses locaux ou dans les locaux de l'Acheteur, jusqu'à l'admission des biens ou des prestations.

Le Titulaire veille à réduire le volume des emballages et à favoriser le recours à des emballages recyclés et recyclables.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport ; elle relève de la responsabilité du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.6. Livraison

En complément des dispositions de l'article 21 du CCAG-FCS, la livraison des fournitures s'effectue dans les conditions suivantes :

- Lieu de livraison : Rue Jean Bouin 18000 Bourges
- Contact : Vanessa Bourgain-Petit ; tel : 06-63-80-77-69

Il appartient au Titulaire, avant toute livraison, de prendre attache avec le contact susvisé et de convenir d'un rendez-vous.

Il convient par ailleurs au Titulaire de s'assurer de l'ouverture du site préalablement au passage du livreur ainsi que de son accessibilité en fonction du véhicule dont il dispose.

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations objet du présent accord-cadre font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies menées par l'Acheteur.

Compte tenu de la technicité des équipements visés par le présent accord-cadre, la procédure de réception comprend, sauf en ce qui concerne les prestations de formation, deux phases :

- Vérification quantitative et conformité : Contrôle de l'adéquation entre le matériel livré, les références indiquées dans la proposition technique et financière du Titulaire et le(s) bon(s) de commande.
- Tests fonctionnels : Les tests fonctionnels sont réalisés sous la forme de plans de feux tests ou montages à blancs mis en œuvre par le Titulaire selon un planning défini conjointement avec le régisseur général de la Maison de la culture de Bourges en fonction des occupations des salles. En cas de difficultés de planning, les tests fonctionnels sont organisés dans le cadre d'un montage relatif à l'activité de la saison.

S'agissant des prestations de formation, les opérations de vérification s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS.

ARTICLE 8 – GARANTIE

Les équipements livrés font l'objet, sauf délai supérieur sur lequel s'est engagé le Titulaire dans sa proposition technique, d'une garantie minimale de trois ans dont le point de départ court à compter de la date de réception sans réserve et de mise en service validée par l'Acheteur (matérialisée par la signature du bon de livraison ou du procès-verbal de réception).

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG FCS.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

9.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent accord-cadre sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – PENALITES

10.1. Pénalités en cas de retard ou d'exécution partielle de la prestation

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans les bons de commande notifiés par l'Acheteur sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

10.2. Pénalités en cas de non-respect de l'article 6.4.

En cas d'usage par l'Acheteur de la possibilité d'exiger du Titulaire la production d'un bilan des actions sociales et environnementales, le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission dudit bilan donne lieu à l'application, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités s'élevant à 50 euros par jour de retard.

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

10.3. Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations prévues par le code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité de 1 500 euros.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties sont mutuellement tenues par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation du présent accord-cadre pour un motif d'intérêt général intervient sans droit à indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 2 du CCAP, relatif aux pièces constitutives de l'accord-cadre, déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 5.1 du CCAP, relatif aux avances, déroge à l'article 11 du CCAG-FCS ;
- L'article 7 du CCAP, relatif aux opérations de vérification, déroge à l'article 28 du CCAG-FCS ;
- L'article 8 du CCAP, relatif à la garantie, déroge à l'article 33 du CCAG-FCS ;
- L'article 10 du CCAP, relatif aux pénalités, déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 12 du CCAP, relatif à la résiliation, déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.